



ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT :

Séjours Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint-Laure

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 12 juin 2023 instituant, à compter du 31/06/2023... une régie d'avances pour les séjours de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Saint-Laure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités locales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier PANNEQUIN est nommé régisseur de la régie d'avances pour les dépenses relatives aux séjours organisés par l'ALSH avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Didier PANNEQUIN sera remplacé par Monsieur Yoann JACQUET, ou par Madame Tya ABDALLAH, ou par Madame Marie KELLER, mandataire(s) suppléant(s).

ARTICLE 3 :

Monsieur Didier PANNEQUIN percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant 110 €.

ARTICLE 4 :

Monsieur Yoann JACQUET, ou Madame Tya ABDALLAH, ou Madame Marie KELLER, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant 110 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10b du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Riom le 23/06/2023

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



**Le Président
« par délégation du Président »
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX**



Le Régisseur titulaire,	Monsieur Didier PANNEQUIN <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>" Vu pour acceptation "</i>
Le mandataire suppléant	Monsieur Yoann JACQUET <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>vu pour acceptation.</i>
OU	Madame Tya ABDALLAH <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>" vu pour acceptation "</i>
OU	Madame Marie KELLER <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>" vu pour acceptation "</i>